



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

35 AV JEAN JAURES
92390 Villeneuve-La-Garenne

Références : PPC 2024

Code AIOT : 0006506327

N° Helios : 61817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement PCAS implanté 35 AV JEAN JAURES 92390 Villeneuve-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- 35 AV JEAN JAURES 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0006506327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un site de fabrication de produits pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Rejets	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	atmosphériques	26/01/2010, article 5	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Cryocondensateur	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 25	/	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas établi de rapport de synthèse des mesures et analyses de ses rejets atmosphériques. Uniquement les rapports des bureaux de contrôle ont été fournis.

L'objectif de ce rapport est de permettre à l'exploitant de s'assurer de la bonne maîtrise de ses installations et de constater l'évolution des résultats des mesures afin de pouvoir si nécessaire

modifier le programme d'auto-surveillance et/ou mettre en place des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.</p>
Constats : <p>Le rapport de la dernière inspection demandait à l'exploitant d'étudier les possibilités de substitution du solvant N-Méthylpyrrolidone (NMP), un COV possédant la mention de danger H360D utilisé dans la synthèse de la Méquitazine Brute.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas envisager de remplacer le NMP au vu des études menées lors du développement de la Méquitazine (études réalisées en utilisant d'autres solvants ayant des rendements plus faibles), des conséquences liées à un changement de solvant utilisé dans le procédé de fabrication (procédure d'enregistrement et de mise sur le marché) ainsi que la fin de vie du produit confirmée par l'évolution des volumes vendus par le site ces dix dernières années.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p>
Constats : <p>Dans le plan transmis par courriel à l'inspection, 7 points de rejets canalisés sont identifiés:</p> <ul style="list-style-type: none">• AT1• K117 et K118 (même event)• Chaudière• K510• AT23• AT24• Tour cryogénie <p>Concernant les points de rejets non canalisés, ceux-ci correspondent aux émissions non captées de COV (Composé Organique Volatile) dans l'air et constituent les émissions diffuses. Cela comprend par exemple la ventilation générale de l'installation qui s'accompagne d'un rejet dans l'air dans l'environnement extérieur par les portes, les fenêtres, les aérateurs ou tout autre ouverture similaire sous réserve que ces rejets ne soient pas canalisés.</p> <p>En 2023, les COV non captés sont estimés à 71,07 t.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection de 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que le débouché de l'installation de traitement actif (à l'arrêt lors de cette inspection) ne permettait pas une bonne diffusion des rejets et devait être rapidement mis en conformité.</p> <p>L'installation de traitement actif a été démontée en octobre 2023.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le procès verbal de réception des travaux ainsi que le bon de commande du démontage et de l'enlèvement de l'installation de traitement actif par la société Donau Carbon France.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cryocondensateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] Un bilan annuel du fonctionnement du cryocondensateur est établi, indiquant le rendement du dispositif et la disponibilité constatée sur l'année.

Constats :

Le bilan annuel de l'installation de cryogénie indiquant le rendement du dispositif et sa disponibilité a été transmis à l'inspection des installations classées via le PGS (Plan de Gestion des Solvants) 2023. L'installation a fonctionné durant 7 749 heures soit 88,46% du temps sur une année. Le taux de fiabilité de la tour, hors arrêt programmée est de 99,65% pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un document nommé "Suivi régulier des rejets". Dans ce document figure le programme de surveillance des émissions atmosphériques du site.</p> <p>Les paramètres à contrôler, la fréquence des contrôles et la limite réglementaire est indiqué pour chaque point de rejet canalisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de mesure des rejets atmosphériques pour l'année 2023 des points de rejets suivants:

- tour cryogénie
- dépoussiéreur AT1
- dépoussiéreur AT24
- dépoussiéreur AT23
- évent du réacteur K118
- évent du réacteur K510
- chaudière

Concernant les chaudières, une seule fonctionne actuellement, à savoir la chaudière F4447. Contractuellement, l'exploitant prévoit de réaliser 4 contrôles de combustion par an, ce qui est plus exigeant que la réglementation. Seulement trois ont pu être planifiés en 2023. Les rapports de combustion pour l'année 2023 et 2024 à date ont été fournis à l'inspection des installations classées.

Tous les polluants réglementés par l'arrêté préfectoral ont été mesurés par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
Constats : <p>Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis du 11/04/24 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. (https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-110424-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

[...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs, registre de suivi et d'entretien de l'installation.

Constats :

Le traitement des effluents gazeux du site est réalisé par la tour cryogénie.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation sont mesurés périodiquement avec asservissement à une alarme.

L'inspection des installations classées a également pu constater la présence des consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien ainsi que l'enregistrement des paramètres mesurés en continu.

Le bilan de rendement de l'installation figure dans le PGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'effluents gazeux
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant établit à l'issue des délais fixés ci avant pour les contrôles par un organisme agréé et l'autosurveillance, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées de ce même article dans le mois qui suit la remise du rapport du laboratoire de contrôle et au maximum dans les trois mois qui suivent ces prélèvements qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...)
Constats :
L'exploitant n'a pas établi de rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des rejets atmosphériques. Seuls les rapports des bureaux de contrôle ont été fournis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir , en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.</p> <p>Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées son registre des fosses et rétentions. Dans ce document figure les contrôles à effectuer ainsi que les vérifications réalisées et les éventuelles remarques.</p> <p>L'exploitant a également transmis le bon d'intervention du 26/08/2024 relatif au pompage et nettoyage des fosses hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi de déchets des boues de fosse du 27/12/2023 et 06/05/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les récipients (cuves, réacteurs,...) contenant des liquides inflammables devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu : produits stockés, fabriqués ou en cours de fabrication.

Tout récipient de stockage devra porter en caractère très lisible la nature de son contenu.

Constats :

L'étiquetage des substances et préparations dangereuses est respecté, les fûts ou récipients fixes de stockage de produits dangereux portent en caractère lisible la dénomination de leur contenu ainsi que le numéro et symbole de danger défini dans la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite